

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

---

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

## REVUE DE LÉGISLATION

---

La législature de Québec a été prorogée le 10 mars. Pendant cette session, plusieurs lois d'intérêt général ont été adoptées, qu'il convient de faire connaître à nos confrères dès maintenant, d'autant plus que les statuts ne sont distribués que vers la fin de l'année. A l'exclusion de plusieurs autres matières, nous publions donc une revue de la législation de la dernière session.

### *Lois concernant le Notariat.*

#### I

**1.** L'article 3695 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 59 Victoria, chapitre 29, section 3, est de nouveau amendé en y ajoutant les mots "lors même que juridiction concurrente serait donnée au tribunal d'un autre district."

**2.** L'article 3710 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Les subdivisions des districts judiciaires faites depuis la mise en vigueur du Code du notariat, et celles qui pourraient être faites à l'avenir n'affectent pas le présent article."

**3.** L'article 3721 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le président peut, lui aussi, déposer son bulletin de vote, et, lors du dépouillement, dans le cas d'égalité des votes, il doit donner sa voix prépondérante."

**4.** L'article 3722 des Statuts refondus est amendé en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot "quinze" par le mot "huit."

**5.** L'article 3729 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 55-56 Victoria, chapitre 31, section 3, est de nouveau remplacé par le suivant :

**3729.** Les sessions générales de la chambre des notaires s'ouvrent à dix heures de l'avant-midi à Québec et à Montréal alternativement le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année.

Si le jour ainsi fixé est non juridique les sessions commencent le jour juridique suivant."

**6.** L'article 3785 des Statuts refondus est remplacé par le suivant ;

**3785.** A chaque session annuelle, le trésorier rend ses comptes à venir au premier juillet."

**7.** L'article 3786 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 61 Victoria, chapitre 28, section 2, est amendé en remplaçant dans la deuxième ligne, le mot "septembre," par le mot "juillet."

**8.** L'article 3787 des Statuts refondus est amendé en remplaçant le mot "octobre," dans la deuxième ligne, par le mot "septembre."

**9.** L'article 3787 des Statuts refondus est amendé en ajoutant, dans la deuxième ligne, après le mot "corrigées," les mots "si la chambre l'ordonne."

**10.** L'article 3806 des Statuts refondus est amendé en substituant, dans la troisième ligne, le mot "quinze" au mot "trente."

**11.** L'article 3819 des Statuts refondus est amendé en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots "un mois" par les mots "quinze jours."

**12.** L'article 3821 des Statuts refondus est amendé en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots "trois semaines" par les mots "une semaine."

**13.** L'article 3859 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 55-56 Victoria, chapitre 31, section 6, est de nouveau amendé en remplaçant, dans la première ligne, les mots "A la session annuelle" par les mots "A la première session de chaque triennat." et en ajoutant à la fin de cet article le paragraphe suivant :

"A sa prochaine session, la chambre des notaires nommera sa commission de discipline pour le présent triennat."

**14.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction (1).

## II

La section 7, paragraphe 29 du chapitre premier des Statuts refondus du Canada, dit ce qui suit :

"Lorsqu'un acte du Parlement, une règle du Sénat ou de la Chambre des Communes, un ordre ou un arrêté, un règlement ou une commission émanant du gouverneur en conseil en vertu de toute loi l'autorisant à prescrire que des dépositions soient prises sous serment, portera autorisation ou prescrira de prêter ou recevoir

(1) Sanctionnée le 10 mars 1899.

un serment, ce serment pourra être reçu, et le certificat de sa prestation pourra être donné par toute personne désignée dans l'acte, la règle, l'ordre, l'arrêté, le règlement ou la commission, ou par un juge d'une cour quelconque, *un notaire public*, un juge de paix ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ayant autorité ou juridiction dans le lieu où le serment sera prêté."

L'article 26 des Statuts Refondus de Québec reproduisait la disposition ci dessus à peu près en termes identiques, mais le nom du notaire s'y trouvait retranché, nous ne savons trop pour quelle raison. Comment se faisait-il que le Parlement fédéral donnait aux notaires le pouvoir de faire prêter le serment chaque fois qu'une loi le requiert, et que la Législature de Québec, seule province pourtant où le notariat soit légalement constitué, lui retranchait ce pouvoir ? Il y avait là une anomalie qu'il fallait faire disparaître dans l'intérêt public. A chaque page de nos statuts, il y a des dispositions qui obligent à prêter serment, sans dire devant qui ce serment devra être prêté. Citons par exemple, la loi concernant les droits sur les successions. Il y avait des doutes sérieux pour savoir si le notaire avait le droit de recevoir le serment requis pour les déclarations de valeur successorale. On conseillait dans la pratique de recourir à un juge de paix. Il importait donc d'assimiler notre loi de Québec à la loi fédérale.

Le bill M. originé au conseil, présenté par l'hon. V.-W. Larue, et qui deviendra en force soixante jours après le 10 mars 1899, dit ce qui suit :

I. L'article 26 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant les mots suivants : " ou par un notaire."

### III

Il n'y a pas un notaire en exercice qui n'ait eu à se plaindre des difficultés qu'il avait à rencontrer pour faire la preuve de certains écrits faits hors de la province de Québec. C'est surtout dans le cas des certificats de mariage, naissance, baptême et de sépulture, que les plus graves inconvénients se présentaient. On en était réduit souvent à l'obligation d'avoir plusieurs de ces certificats en double, n'en pouvant délivrer des copies, et tout cela occasionnait des frais considérables.

Le bill N, originé au Conseil et qui entrera en vigueur trente jours après le 10 mars 1899, statue ce qui suit :

I. L'article 1220 du Code civil est amendé en y insérant, après le premier alinéa du paragraphe 6, le paragraphe suivant :

“ 7. Les copies dûment certifiées par un notaire dans la province de Québec de tous les écrits et documents ci-dessus énumérés qui ont été préalablement déposés chez ce notaire.”

Il suffit de lire maintenant l'article 1220 du Code civil tel qu'il vient d'être amendé pour comprendre l'importance de cette mesure.

Le bill amendant l'article 1220 a été présenté par l'hon. V.-W. Larue. L'hon. M. Gilman, ayant dit que cette législation pouvait ouvrir la porte à de graves abus, car des copies pourraient contenir des erreurs, et cependant elles feraient preuve *prima facie*, l'hon. M. Archambault a répondu ce qui suit :

“ L'honorable conseiller qui vient de parler ne semble pas avoir compris la portée du bill. Le but du promoteur est de stipuler que chaque fois qu'un document pourra être déposé dans une cour, il pourra l'être aussi chez un notaire, et que la copie qu'il en donnera fera preuve *prima facie*. Ce n'est pas là un principe nouveau, et je crois que cette loi est sage. On pourrait aller plus loin et appliquer la loi à tous les documents que l'on dépose chez les notaires.”

Quand bien même le comité de législation de la Chambre des notaires n'aurait à son actif que les deux changements importants que nous venons de signaler, ils suffiraient pour lui attirer les plus sincères remerciements des membres de la profession, car il vient de leur rendre un service inappréciable.

#### *Droits sur les transports d'immeubles et sur les successions.*

Il ne manque pas de gens qui, pour se soustraire au paiement des droits imposés en 1892 sur les transports d'immeubles, n'ont pas fait enregistrer leurs titres de propriété. Il en résultera dans la suite des procès désastreux. La législature a voulu donner un dernier délai aux retardataires récalcitrants, et nos confrères devraient en donner communication à tous leurs clients. Le bill No. 12, entré en force le 10 mars, dit ce qui suit :

I. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et le droit, alors

exigible, payé dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers, ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non.

Le bill No. 29, qui concerne plus spécialement les successions et entré en vigueur le 10 mars, dit ce qui suit :

1. Tous les actes de transports de biens d'une succession sujette aux droits imposés par l'article 1191b des Statuts refondus et ses amendements, sur laquelle les droits n'étaient pas payés lors de la passation de ces actes, seront valides, pourvu que les droits exigibles soient payés dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes.

#### *Amendements au Code Civil.*

Suivant l'habitude, les projets de loi pour amender le Code civil ont abondé. On en comptait pas moins de douze affectant quinze articles différents du Code. Sur ce nombre, quatre seulement ont été adoptés. Nous avons déjà parlé, sous le titre des lois concernant le notariat, de l'amendement fait à l'article 1229.

Il convient maintenant de dire un mot des projets de loi qui ont été rejetés, car ils font voir la tendance des législateurs.

1. M. Panneton, député de Sherbrooke, voulait remplacer l'article 249 par le suivant :

“ 249. Jusqu'à ce qu'un tuteur soit nommé aux enfants mineurs suivant les autres dispositions de ce code, le père en est le tuteur, et la mère en est la tutrice. si elle survit au père, à moins qu'ils ne soient interdits ou condamnés à une peine infamante.

Tel tuteur est sujet aux dispositions subséquentes de ce code concernant les tuteurs, à l'exception de celles contenues dans les sections troisième et quatrième de ce chapitre.

La tutelle peut aussi être déférée, sur l'avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les compo-

sent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.”

Nous ne savons vers quel but tendait M. Panneton avec cette mesure qui détruisait toute l'ordonnance de notre Code civil au sujet de la protection à accorder aux mineurs, et nous savons encore moins pourquoi l'Assemblée législative l'a adoptée avec une légèreté vraiment déplorable. Heureusement que le Conseil législatif a remis les choses à leur place.

Voici le débat qui a eu lieu dans cette dernière assemblée et que nous reproduisons intégralement du compte-rendu officiel :

L'hon. M. GILMAN.—Je propose la deuxième lecture du projet de loi intitulé : “Loi amendant l'article 249 du Code civil.” Lorsque je me suis chargé de ce bill, qui vient de l'autre chambre, je n'en connaissais pas les dispositions. Après l'avoir étudié j'en suis venu à la conclusion que cette loi est tout à fait inutile. J'aimerais à connaître l'opinion des membres de cette chambre sur le sujet.

L'hon. M. LARUE.—Cette législation est absolument inutile, et rien ne la justifie. Aucune plainte n'a été portée contre la loi existante. D'après le projet de loi, le père peut être tuteur aux enfants mineurs, et la mère également peut être nommée tutrice. C'est une législation dangereuse, car bien souvent on pourrait se trouver en présence d'un père ou d'une mère indigne. On sait qu'il est toujours difficile de destituer un tuteur ; la chose serait encore plus difficile pour un père tuteur ou une mère. La loi existante est dans l'intérêt des mineurs, et nous ne devons pas la modifier. Nous ne devons pas amender le Code civil sans de graves raisons.

L'hon. M. McCORKILL.—La loi qui régit les tutelles existe depuis un grand nombre d'années et a toujours donné satisfaction. D'après mon expérience professionnelle, il est même venu à ma connaissance plusieurs cas où les intérêts des mineurs étaient mieux protégés par des étrangers que par des parents. La législation proposée ne servirait pas dans l'intérêt des mineurs.

L'hon. M. PÉRODEAU.—Je concours dans les remarques qui viennent d'être faites, et je propose, en amendement, le renvoi à six mois de la deuxième lecture du bill.

L'hon. M. OUMET.—J'abonde dans le sens de ceux qui ont parlé avant moi. La tutelle est donnée aux mineurs par un conseil de famille pour conserver la fortune ou les biens des héritiers. S'est-il passé quelque chose d'extraordinaire pour changer le principe de nos lois, qui sont la sauve-garde de la personne et des biens des héritiers ? Je ne trouve rien qui autorise ce changement radical. Dans ce projet de loi, on ne pourvoit pas au cas de l'insolvabilité du père. Si le père est insolvable, la succession pourra disparaître com-

plètement, et l'on n'aura aucun recours contre le père. Conservons donc la loi telle qu'elle a été faite par nos codificateurs.

L'amendement de M. Pérodeau est adopté unanimement, et le bill est mort et enterré.

2. M. Gouin, député de la division Saint-Jacques (Montréal), a proposé de remplacer les articles 1688, 1696 et 2259 du Code civil comme suit :

“ **1688.** Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction, ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables conjointement et solidairement de la perte, lorsqu'elle se produit dans les premiers cinq ans, et l'architecte en est ensuite seul responsable pour les cinq dernières années.

“ **1696.** Les maçons, charpentiers ou autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché, pour un prix fixe, sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages, mais ils ne sont responsables que des vices de leurs propres travaux, lorsque la construction est faite par plusieurs ouvriers entrepreneurs, sous la surveillance d'un architecte.

“ **2259.** Les architectes, après dix ans, et les entrepreneurs, après cinq ans, sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.”

Cette mesure a soulevé un débat important entre les entrepreneurs et les architectes. A ce propos, un journal de Montréal écrivait sous le titre : *Une proposition de loi raisonnable* :

Les entrepreneurs de constructions ont actuellement devant le Parlement provincial un bill à l'effet de limiter à quatre années leur responsabilité qui est actuellement de dix ans.

La loi actuelle sur la responsabilité des entrepreneurs est vieille comme le Code Napoléon, et elle gouverne des situations, des circonstances, un état de choses qui est entièrement changé et qui n'a rien, pour ainsi dire, qui se rattache à l'ancien ordre de choses.

Autrefois, l'architecte était l'entrepreneur, et il n'y avait qu'un entrepreneur pour un édifice, ou même pour plusieurs. Aujourd'hui, au contraire, dans la province de Québec, les architectes et les entrepreneurs forment deux classes distinctes, puisque ceux-là seuls ont le droit de faire des plans. Aujourd'hui, dans la construction d'une maison, il y a un entrepreneur pour le creusage, un entrepreneur pour la maçonnerie, un entrepreneur pour le bois, un entrepreneur pour la plomberie, un entrepreneur pour les enduits, un entrepreneur pour la brique, etc.

Et tous sont conjointement responsables pour dix ans.

Or, vraiment, le bon sens voudrait que chacun d'eux au moins ne fut responsable que pour sa part de travaux. Avec les dispositions actuelles, l'entrepreneur qui fait la pose des manteaux de cheminées entre lui aussi dans la responsabilité conjointe des dix années.

Cela suffit pour faire saisir le manque de logique de la loi.

Pourquoi imposer une responsabilité de dix années ? Les experts, les architectes et les entrepreneurs s'accordent à dire que, dans notre pays, avec nos conditions climatériques, les vices de construction s'accusent fatalement dans les dix-huit mois ou comme extrême limite, dans les 24 mois. Or, est-ce qu'une responsabilité limitée à quatre années n'est pas suffisante !

À la bout de quelques années, un entrepreneur perd de vue les maisons qu'il a construites ; cependant des inondations, des modifications apportées à la construction par le propriétaire pour satisfaire un locataire, ou des causes quelconques qu'il ne peut contrôler lui créent des embarras inutiles et injustes.

L'entrepreneur se trouve trop souvent à la merci de l'architecte qui, exigeant toujours l'exécution fidèle et rigoureuse de ses plans, est porté naturellement à s'unir au propriétaire pour tout rejeter sur le dos de l'entrepreneur, quand il se produit quelque accident fortuit ou autre.

Puisque les vices de construction se manifestent en moins de deux années et puisque la limite de dix années n'a d'autre effet que de servir les intérêts de propriétaires peu scrupuleux et de mettre les entrepreneurs à la merci des causes fortuites et des incidents incontrôlables, nous prétendons que les entrepreneurs sont justifiables de demander à la législature d'amender la loi dans le sens et les termes qu'ils lui ont tracés.

Réduire cette responsabilité des entrepreneurs à quatre années ne lèse les droits de personne, ne met en péril les droits d'aucuns.

N'oublions pas que la plupart des entrepreneurs sont de grands propriétaires et qu'ils relèveront toujours de la loi amendée ou non.

Ce bill n'est pas dirigé contre les architectes, car ceux-ci seraient justifiables de faire à la législature la même demande que les entrepreneurs et ceux-ci seront toujours prêts à leur aider dans ce sens.

La responsabilité de dix années pouvait avoir sa raison d'être au temps de Napoléon où les constructions se faisaient si lentement, si difficilement et coûtaient si cher ; mais aujourd'hui que la mécanique, la main d'œuvre et le génie produisent si vite et à si bon marché, on n'a pas raison de maintenir cette responsabilité à son ancienne mesure, puisque les circonstances sont autres.

Il ne s'agit pas de faveurs ou de privilèges, il s'agit tout bonnement d'une question de justice et d'une mesure de protection.



La *Patrie*, après avoir étudié et mûri ce sujet, en est venu à la conclusion que l'équité et le bon sens veulent que les responsabilités des entrepreneurs soient partagées et séparées et qu'elles soient réduites à un délai de quatre années.

Nous sommes parfaitement libres et désintéressés dans la recommandation que nous faisons de leur bill à la sollicitude des chambres.

La proposition de M. Gouin a été rejetée par le Conseil législatif, et les articles 1688, 1696 et 2259 restent tel qu'ils sont.

3. M. Roy, député de Kamouraska, a proposé, mais sans résultat, d'amender l'article 972 du Code civil, en y ajoutant l'alinéa suivant :

“ Lorsque, dans un testament portant prohibition d'aliéner, il se trouve une disposition permettant à l'exécuteur testamentaire d'hypothéquer les biens légués, cette disposition doit être considérée comme un simple conseil.”

4. M. Bourbonnais, député de Soulanges, a proposé, mais sans succès, que

1. L'article 2009 du Code civil, tel qu'amendé par la loi 59 Victoria, chapitre 41, section 3, et 59 Victoria, chapitre 42, section 1, fut de nouveau amendé en ajoutant après le paragraphe 7, le suivant :

“ 7a. La créance de l'arpenteur.”

Pourquoi, en effet, la créance de l'arpenteur serait-elle plus privilégiée sur un immeuble que celle des autres classes professionnelles ?

5. Notre confrère, M. Chauret, député de Jacques-Cartier, a proposé, sans résultat, de remplacer l'article 932 du Code civil par le suivant :

“ 932. La substitution créée par un testament ou donation entrevifs ne peut s'étendre à plus de un degré outre l'institué, excepté lorsque les substitués au dernier degré sont des petits-enfants du testateur ou donateur, dans lequel cas la substitution peut s'étendre à deux degrés outre l'institué.”

2. Les dispositions de la section précédente s'appliquent à toutes les substitutions, sauf à celles dans lesquelles les droits des premiers substitués seront ouverts lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. M. Leblanc, député de Lava, a voulu faire cesser les doutes qui pouvaient exister au sujet de la propriété des meubles acquis par l'époux pendant le mariage, et il a proposé la loi suivante, qui n'a pu trouver grâce non plus devant le Conseil :

Loi validant les donations faites par un futur époux à sa future épouse, par leur contrat de mariage, des meubles qui garniraient leur domicile commun.

Attendu que de tout temps, en cette province, il a été d'usage que le futur époux, par son contrat de mariage, stipulant séparation de biens, fasse donation à sa future épouse des meubles qui garniraient leur domicile commun ;

Et attendu que des doutes se sont élevés sur la validité de cette stipulation, lorsque le futur époux avait acquis les dits meubles subséquemment à la célébration du mariage, et qu'il convient de donner effet à ces donations qui ont été faites de bonne foi, dans le but de protéger la femme, et les enfants qui naîtraient du mariage ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La clause par laquelle un futur époux a fait à sa future épouse, par leur contrat de mariage stipulant séparation de biens, donation des meubles qui garniraient plus tard, ou en tout temps pendant le mariage, leur domicile commun, est déclaré avoir toujours été valide, nonobstant toutes prohibitions à ce contraires, et avoir conféré à la femme la pleine propriété de tels meubles que le mari a acquis, du moment que ces meubles ont garni le domicile commun des époux.

Cependant, cette propriété de la femme est subordonnée aux droits que le vendeur non payé de tels meubles a pu acquérir d'après la loi pour les revendiquer ou pour être payé par privilège sur le produit d'eux.

Les créanciers du mari à l'époque de l'acquisition des meubles peuvent également poursuivre le paiement de leurs créances sur ces meubles, si cette acquisition a été faite en fraude de leurs droits.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, mais n'affectera aucune cause pendante.

7. M. D'autenil a voulu sans succès amender l'article 2265 du Code civil comme suit :

L'article 2265 du dit code est amendé en y insérant, au commencement, les mots : " La reconnaissance contenue dans un acte authentique créant une hypothèque pour garantir la dette reconnue."

8. Par le bill no 103 sanctionné le 1<sup>o</sup> mars, l'article 2250 du Code civil est amendé en insérant dans la première ligne, après les mots : " Sa Majesté, " les mots " et l'intérêt sur les jugements."

9. Par le bill G du Conseil, relativement au remplacement des registres de l'état civil perdus ou détruits, l'article suivant est insé-

ré dans le Code civil après l'article 784, tel qu'édicte par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 3 :

“ 784 Lorsque le double d'un registre destiné à être déposé au greffe de la cour a été perdu ou détruit, en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de sa garde, peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, en faire, dans un registre numéroté et paraphé, conformément au Code de procédure civile, une copie fac-similaire, complète ou partielle, du seul double existant en sa possession, et doit en attester l'exactitude sous serment devant le protonotaire.

Cette copie doit être déposée et doit rester au greffe de la cour, et a le même effet que le double perdu ou détruit.

Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

10. Par le bill 136 relatif au privilège des voyageurs, bacheliers et autres, le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 1994e du Code civil, tel qu'édicte par la loi 57 Victoria, chapitre 47, section 1, est remplacé par le suivant :

“ Toutefois, dans le cas où le créancier a travaillé pour un entrepreneur, ou sous entrepreneur, ce privilège n'existe qu'en autant que celui qui y a droit a donné à celui qui se trouve affecté par l'exercice de ce privilège et au débiteur, ou à leur agents ou employés, dans les premiers huit jours du mois, un avis écrit du montant qui lui est dû à l'expiration du mois immédiatement précédent, et cet avis peut être donné par un seul créancier pour et au nom de tous les autres qui ne sont pas payés.”

#### *Amendements au Code de procédure civile.*

On devait s'attendre que le nouveau Code de procédure civile subirait de graves assauts. Sur treize projets qui ont été présentés affectant dix-huit articles du Code, il n'y en a eu que deux qui aient survécu au massacre.

1. Par le bill E du Conseil, l'article 599 du Code de procédure civile est amendé en ajoutant à la fin du dit article les mots suivants :

“ 13. Toutes pensions accordées par les institutions financières ou autres à leurs employés, en vertu des caisses de retraite ou fonds de pension établis entre les dits employés, ainsi que les versements payés ou à être payés pour former les dits fonds de pension et donner droit aux bénéfices en découlant.”

2. Par le bill K du Conseil, les amendements qui suivent sont faits :

L'article 15 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant dans le paragraphe 8, après les chiffres 750, les chiffres 761, 762 et 763.

L'article 33 du dit code est amendé, en remplaçant le mot "et", dans la cinquième ligne, par le mot "ou".

L'article 266 du dit code est remplacé par le suivant :

" **266.** La déposition prise en vertu des articles précédents doit servir de preuve dans la cause : mais si la partie interrogée comme témoin est encore dans la province et peut être produite lors de l'instruction, elle peut y être examinée de nouveau.

La déposition prise avant l'instruction doit, dans tous les cas, former partie du dossier, et ce qu'elle a coûté entre en taxe."

L'article 307 du dit code est amendé, en remplaçant les chiffres "346", dans la cinquième ligne, par les chiffres "356" ; et l'article 733 du même code est amendé, en remplaçant les mots et chiffres "716 et 717", dans la neuvième ligne, par les mots et chiffres "717 et 718."

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

Voici maintenant quels sont les projets qui ont été rejetés :

1. Bill No. 15, amendant l'art. 874 afin d'obliger les curateurs aux cessions de biens à donner cautionnement.

2. Bill No. 85 amendant l'article 59 et relatif à l'extension de la juridiction de la cour des commissaires et portant cette juridiction de \$25 à \$40. Cette législation est pourtant demandée par les populations rurales, mais elle rencontre un grand obstacle de la part du barreau.

3. Bill No. 102 (M. D'Auteuil) abrogeant l'article 744.

4. Bill No. 104 (M. Chauret). Voici ce que ce projet comportait :

1. L'article 1352 du Code de procédure civile est amendé en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, les mots : "et l'affichage de l'avis le troisième dimanche avant la vente", par les suivants : "de l'avis pendant trois dimanches consécutifs avant la vente et l'affichage du dit avis, le troisième dimanche avant la vente, aussitôt après la première lecture."

2. L'article 1361 du dit code est remplacé par le suivant :

" **1361.** La personne chargée de la vente des biens d'un mineur, d'un autre incapable ou d'une substitution, doit dresser procès-verbal de ses procédures et annexer ce procès-verbal et les procédures s'y rattachant à la minute de l'acte de vente de ces dits biens, et au cas de plusieurs contrats de vente, à la minute de l'un d'eux."

5. Bill No. 108 (M. Tellier). Il proposait ce qui suit :

I. L'article 165 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

“ Si la partie réussit sur sa motion, la somme qu'elle a ainsi déposée lui est aussitôt remboursée, à moins que les frais de cette motion n'aient été adjugés contre elle.”

2. L'article 719a du dit code, tel qu'édicte par la loi 61 Victoria, chapitre 47, section 4, est amendé en remplaçant, dans les septième et huitième lignes, les mots “ français et un numéro d'un journal anglais les plus rapprochés de la localité,” par les mots “ le plus rapproché de la localité.”

6. Bill No. 97 (M. Langelier). On voulait par ce bill amender les articles concernant les procès par jury relativement aux diffamations écrites.

7. Bill No. 130 (M. Weir) :

I. L'article 694 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant la clause suivante :

“ La partie saisissable des salaires mentionnés au paragraphe 9 de l'article 599 est divisée au prorata parmi les créanciers qui produisent une copie de jugement rendu contre le débiteur.”

8. Bill No. 141 (M. D'Auteuil) :

I. L'article 760 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

“ Si l'adjudicataire le demande, le shérif doit lui donner un seul titre pour tous les immeubles à lui adjugés séparément ou en bloc, le même jour, dans la même cause ; et, en ce cas, le shérif ne peut exiger que le prix d'un seul titre.”

Ce dernier projet, très juste et très légitime pourtant, et tendant à diminuer les frais déjà si élevés de procédure, n'a pas trouvé grâce non plus.

9. Bill No. 91 (M. Leblanc). Il proposait ce qui suit :

Le paragraphe 4 de l'article 599 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant les mots : “ dans la même proportion et conformément aux mêmes règles que les salaires dont il est question au paragraphe 11 du présent article.”

10. Bill No. 131 (M. Panneton). Il proposait ce qui suit :

Le paragraphe 10 de l'article 599 du Code de procédure civile est amendé en retranchant les mots “ dans les cités et villes constituées en corporation,” dans les première et deuxième lignes, par les mots “ des corporations municipales.”

11. Bill No. 139 (M. Champagne). Il proposait ce qui suit :

Le paragraphe 9 de l'article 599 du Code de procédure civile est amendé, en en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"9. Les traitements des fonctionnaires publics comprenant les salaires des officiers publics, permanents ou non, de la province de Québec et de la puissance du Canada, qui sont saisissables pour" :

*Lois concernant l'enregistrement.*

1. Le bill D légalise certains enregistrements faits dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Argenteuil :

1. Tous les enregistrements et entrées faits dans le registre du bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement d'Argenteuil, dans lequel sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2121, 2168 et 2172 du Code civil, depuis le 8 octobre 1860 au 30 décembre 1885 inclusivement, sont et seront aussi valides que si ce registre avait été paraphé et authentiqué par le protonotaire de la cour supérieure du district de Terrebonne.

2. Tous les enregistrements et entrées faits avant leur authentification par le protonotaire du dit district, dans les index aux immeubles pour les cantons de Granville et augmentation et Harrington, et la municipalité de Mille Iles, du bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Argenteuil, sont et seront aussi valides que si ces index avaient été préalablement paraphés et authentiqués par le protonotaire de la cour Supérieure du dit district.

3. Rien de contenu dans cette loi n'affectera les causes pendantes, dans lesquelles la validité d'un enregistrement est contestée.

4. Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

2. Le bureau d'enregistrement du comté de Labelle est actuellement dans la ville de Buckingham. Il a été demandé que ce bureau fut transféré à Papineauville, le chef lieu du comté. Lorsque les changements autorisés par le bill en question auront été faits nous en donnerons avis.

3. En conformité au bill no. 95, le comté de Pontiac est divisé pour les fins municipales et d'enregistrement en deux divisions de comté distinctes et séparées. Nous donnerons un résumé de ce bill qui est d'intérêt local dans un prochain numéro.

*Code Municipal*

Il a été présenté douze projets de loi pour amender le Code municipal. Ces bills affectaient 87 articles du Code. Devant cette rage

de législation la députation s'est effrayée, et il a été décidé que pendant la vacance un projet de refonte du Code serait étudié. C'est notre avis que cette refonte devrait être soumise d'abord à tous les conseils municipaux de la province.

Quelques unes des mesures présentées à la dernière session contenaient des dispositions très radicales. L'une proposait l'abolition complète des conseils de comté, une autre demandait la permission d'imposer des taxes sur les hypothèques.

En définitive, le seul article qui suit a été inséré dans le Code municipal après l'article 522*b*, tel qu'édicte par la loi 61 Victoria, chapitre 51, section 1 :

“ 522. Conclure avec toute société d'agriculture comprise dans les limites du comté, des arrangements en vertu desquels la société affectera, en tout ou en partie, les souscriptions de ses membres, ou les allocations publiques qu'elle reçoit, ou les deux, au paiement de partie du coût de l'acquisition ou du fonctionnement de ces machines, concasseurs de pierres et rouleaux.”

Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

*Lois modifiant la loi concernant les corporations de villes*

1. L'article 4454 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 56 Victoria, chapitre 43, section 1, est de nouveau amendé, en ajoutant après le deuxième paragraphe, les paragraphes suivants :

Et le conseil de ville aura alors autorité de nommer un délégué pour le représenter au conseil de comté, ou au bureau des délégués, selon le cas, lequel délégué aura, pour les fins des travaux de cours d'eau et ponts, juridiction égale à celle d'un conseiller de comté ou d'un délégué de comté, selon le cas.

A défaut de consentement ci-dessus et de la nomination de son délégué dans un délai de quinze jours, après un avis donné par le secrétaire-trésorier du conseil de comté ou le secrétaire des délégués, la corporation de comté ou le bureau des délégués, peut s'adresser à la cour de circuit du comté ou du district ou à la cour de magistrat de district, par une requête, dont un avis de cinq jours sera donné à la dite corporation de ville pour faire déclarer que le territoire de la dite municipalité de ville ou partie d'icelui, est intéressé dans les dits travaux de cours d'eau et ponts, d'après l'écoulement des eaux, et faire nommer par la dite cour un délégué pour représenter la corporation de ville au conseil de comté ou au bureau des délégués.

Après le dit consentement et la dite nomination ou le dit jugement, le territoire ainsi déclaré intéressé dans les dits travaux est traité comme faisait partie de la municipalité de comté, et est sous

la juridiction, pour les fins des dits travaux, du conseil de comté, ou du bureau des délégués, ainsi que des surintendants ou autres officiers qui peuvent être nommés par ces deux autorités, tout comme si le dit territoire faisait partie de la municipalité de comté en question.

Le jugement rendu sur la dite requête est sans appel."

2. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, après l'article 4558 :

**4558a.** Le conseil peut, néanmoins, dans chaque cas où il le juge opportun, déclarer par résolution que la vente d'une ou de plusieurs propriétés foncières sur lesquelles il y a des taxes de dues, ne devra pas être effectuée en vertu d'un mandat adressé au shérif, mais que le secrétaire devra vendre ces propriétés de la même manière que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté le fait en vertu du Code municipale, et sujet au même droit de réméré; et, alors, le titre onzième du livre deuxième du dit code, comprenant les articles 998 à 1025, inclusivement, s'appliqueront à la ville; et, dans les dites articles, chaque fois que l'expression "secrétaire-trésorier du conseil de comté," ou "conseil de comté," est employée, elle signifiera "secrétaire-trésorier de la ville" ou du "conseil de ville," selon le cas, et s'appliquera à celui-ci.

Le présent article s'applique à toutes les corporations de ville, lors même que la charte statue un autre mode de prélever les taxes."

3. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus après l'article 4561 :

"**4561a.** Le conseil peut aussi s'approprier, en tout ou en partie, en se conformant aux lois d'expropriation, les chemins macadamisés ou empierrés dans la municipalité, appartenant à une ou à plusieurs compagnies.

L'article 4404 des Statuts refondus est amendé :

(a) En ajoutant après le mot "provincial", dans la septième ligne, les mots "ou par une personne quelconque";

(b) En ajoutant après le mot "provincial", dans la dernière ligne du paragraphe 2, les mots "ou à telle personne";

(c) En ajoutant après le mot "compagnie", dans la deuxième ligne du paragraphe 3, les mots "ou personne."

---

Nous voyons avec regret que la Législature a de nouveau permis la constitution d'une compagnie, la *Provincial Trust and Agency Company*, dont l'objet principal est l'administration des biens de succession. Cette corporation, contrairement aux vieux principes du droit, est autorisée à remplir l'office d'exécuteur, administrateur, fidéi-commissaire, curateur aux biens abandonnés.



Nous devons dire cependant que, dans son projet de loi, cette compagnie demandait aussi la permission d'être nommée à l'office de tuteur aux biens des mineurs et de l'accepter, mais que la Législature n'a pas voulu la lui accorder. Ces lois de privilèges sont vraiment déplorables et tendent à détruire l'harmonie de nos codes.

Nous aurons l'occasion prochainement de parler de la loi concernant la conciliation qui a été adoptée à la dernière session et qui, dans l'esprit de ses auteurs, est destinée à diminuer les procès dans nos campagnes.

La session a duré 57 jours, pendant lesquels 172 bills ont été reçus et 110 seulement ont été sanctionnés. Sur une cinquantaine de projets tendant à amener les Codes, à peine quatorze ont été adoptés. Le conseil législatif a tenu à démontrer son utilité en sabrant sans pitié dans le lot. Il nous a protégé d'une foule de mutilations, mais le soin qu'il met à surveiller la législation publique devrait aussi s'étendre à la législation privée qui a sûrement occupé la grande partie du temps de la session.

L'attention que l'on devrait porter aux mesures d'intérêt général est beaucoup trop absorbée par le règlement des affaires intimes.

La législation de Québec, disait un journal, devient une sorte de cour suprême où se règlent les affaires pour lesquelles les tribunaux ne donnent pas une solution agréable aux intéressés. C'est une grave erreur contre laquelle l'esprit public devrait réagir. Le parlement doit légiférer sur les cas à venir et ses décisions devraient être assez solides et inviolables, que ceux qui les rendent sentent toute l'importance de les étudier à fond et de les faire reposer sur des bases fixes. Le système qui consiste à laisser tous les ans tripoter des lois passées l'année antérieure, est déplorable parce qu'il encourage la législation hâtive et non raisonnée. Si les législateurs et les parties intéressées savaient qu'il n'y a pas à revenir sur une loi passée, on verrait moins de lois de complaisance, impraticables et quelquefois contraires à toute notion légale.

C'est un gaspillage d'énergie et d'argent auquel il est temps de porter remède.

A ce propos, nous croyons opportun de reproduire ce qu'écrivait un jour M. J.-J. Beauchamp, dans la *Revue Légale* :

Nous devons signaler ici une malheureuse voie de législation dans laquelle s'est engagée notre Législature de la Province de Québec depuis plusieurs années. Nous voulons parler des lois privées par lesquelles des testaments, des substitutions, des contrats même ont été modifiés et mis de côté.

Cette législation, empruntée des législatures américaines, où les principes valent ce qu'ils peuvent rapporter d'argent, est injuste et dangereuse.

En effet, lorsque notre droit commun et notre constitution garantissent à chaque citoyen le libre exercice de ses droits, l'entière disposition de ses biens, soit par contrat de son vivant, soit par testament pour prendre effet après sa mort, est-il juste de détruire, sans son consentement, les actes de sa volonté ?

Qui peut pénétrer dans le cœur du testateur pour y découvrir les motifs qui lui ont fait dicter son testament comme il l'a fait ? Cette distinction qu'il aura faite entre ses héritiers, ces charges qu'il aura imposées, ce dénuement dans lequel il aura laissé l'un pour enrichir l'autre, ce partage inégal des revenus que les intéressés traitent maintenant d'injustices et de folies, ont pu lui avoir été inspirés par de hautes pensées de prévoyance et de sagesse ; peut-être ne sont-ils que des actes de justice et de réparation dictés par sa conscience. Qui mieux que lui est en état de le dire ? Pourquoi détruire, après sa mort, ce qu'on lui a permis de faire de son vivant, ce que l'on ose attaquer devant les tribunaux ? C'est une grave injustice que le Parlement commet envers un citoyen, en lui enlevant le droit que possède tout autre homme, celui de disposer à son gré, et avec les charges qu'il jugera à propos d'imposer dans la limite des lois, des biens que, le plus souvent, il a gagnés à la sueur de son front.

C'est aussi un acte injuste vis-à-vis ceux qui ont des droits acquis, et surtout de ces pauvres enfants mineurs que l'on dépouille à leur insu.

C'est de plus une législation dangereuse ; et le danger auquel elle nous expose est si grand qu'il sape les bases même de la société. En effet, elle ébranle la liberté de tester, celle de contracter et viole le droit de propriété. Quel est le citoyen qui vivra sans appréhension, s'il sait que ses conventions, ses volontés dernières pourraient être mises de côté au moyen d'une législation presque toujours obtenue par le travail opiniâtre d'un avocat et l'influence grande de quelques députés ? Sous quelles craintes un héritier en possession de biens à lui légués ne doit-il pas être lorsqu'il sait que ces co héritiers mécontents peuvent, par un acte de la Législature, lui enlever une partie de son héritage ?

C'est un bien grand mal que la violation de droits acquis par l'autorité, qui a pour mission de les protéger. Un testateur donne à l'un sa propriété, aux autres une part inégale dans la jouissance ;

il crée une substitution ou une fiducie. Voilà des biens assurés à ces personnes. Le testateur meurt. Le testament prend effet et est déclaré irrévocable par la loi. Les héritiers, les appelés de la substitution, les mineurs intéressés ont des droits certains, sacrés, garantis par notre droit commun. Ils peuvent donc disposer de ces droits à leur gré. Mais non, voici que la Législature, à la demande de mécontents, intervient. Par une loi privée, elle raye la signature du testateur, annule ses actes, modifie les droits de chacun, et apporte le désordre où le testateur avait mis un ordre auquel il avait peut-être songé toute sa vie. Il n'y a donc plus de garantie même dans la propriété. N'est-ce pas un véritable danger social ?

---

### CONSEIL DE FAMILLE

---

Le conseil de famille occupe une place importante dans notre droit. Nombreux sont les cas où son avis est requis : j'en ai sous les yeux pas moins de trente-quatre, et sans doute il en existe d'autres qui ne sont pas aussi spécialement indiqués dans nos codes et nos statuts.

Le plus souvent, il y a accord dans la famille. Le conseil se compose de parents seuls, assemblés, quoique sur simple avis verbal ou par lettre, au nombre et au degré de parenté voulus et représentant les deux lignes ; toutes les personnes dont la présence est requise y assistent, les élus prêtent le serment d'office, et les droits de tous sont sauvegardés ; l'homologation vient donc confirmer la décision comme de droit.

Certains cas, plus rares, se présentent où il n'en est pas ainsi. Des difficultés se soulèvent, résultant en frais et en désagréments tant pour les intéressés que pour le notaire.

Quelques recherches sur des points obscurs pourront donc avoir de l'intérêt, de l'actualité pratique même ; et je me permets de les soumettre à mes confrères.

#### *Absence du tuteur ou subrogé-tuteur élu.*

Si le tuteur ou subrogé-tuteur n'est pas présent au conseil de famille, copie de l'acte de l'élection, savoir, de l'avis du conseil de famille qui l'élit, lui est signifiée (C. C. 280), avec notification de loger ses excuses, s'il en a, sous cinq jours, entre les mains du notaire devant qui le conseil de famille a été convoqué, et sous peine

d'en être déchu, s'il fait défaut (1). Cette signification se fait par le notaire lui-même.

Si l'élu se présente chez le notaire sans réclamer le bénéfice d'aucune dispense, le serment lui est administré par le notaire (C. C. 256-257), en en dressant acte adapté au cas, à la suite de l'acte d'élection. Si des excuses sont logées, le notaire en dresse acte et les rapporte au tribunal (C. C. 279 280) ; sur quoi il y a adjudication d'urgence. Au cas de révision ou appel, le tuteur doit prêter serment, sous réserve, et administrer provisoirement pendant le litige (C. C. 281).

Le notaire ne peut faire rapport au tribunal avant l'expiration du délai pour recevoir les excuses, puisque c'est entre ses mains qu'elles doivent être logées et que c'est lui qui en fait rapport. D'ailleurs, si l'homologation intervenait avant, le tuteur se trouverait condamné sans avoir été entendu, contrairement à l'économie de notre droit.

Après l'expiration du délai, qu'il y ait ou non excuses logées entre ses mains, le notaire fait rapport de ses procédés au tribunal, pour en obtenir l'homologation. La nomination date de cette homologation seulement, les procédés devant le notaire n'étant par eux-mêmes d'aucun effet (C. C. 249, 262), *Beaudet & Dunn*, en cour d'Appel, 5 L. C. R.

En outre de son contenu ordinaire, l'ordonnance d'homologation enjoint en ce cas au tuteur nommé de venir, sous tel délai qui lui est accordé, prêter serment au greffe, (C. C. 291), et assumer les devoirs de sa charge. Une copie du tout, certifiée par le protonotaire, est signifiée au tuteur, dans le but de lui notifier sa nomination, (C. C. 265). A défaut par ce dernier de se conformer à l'ordonnance, il est en mépris de cour et passible de la contrainte par corps, (C. P. 834), outre le recours en dommages-intérêts en faveur du mineur, la charge de tutelle ne pouvant être refusée, (C. C. 1057,) que pour cause, (C. C. 272-7).

Le serment d'office pourrait-il encore après l'homologation, être administré par le notaire ? Ce n'est pas la pratique. D'ailleurs, il a

---

(1) Les sections III et IV concernant les dispenses ou excuses et les incapacités (C. C. 272-285), s'appliquent au subrogé-tuteur (C. C. 271) ; ce qui, dans les remarques suivantes, est toujours sous-entendu.

fait rapport de ses procédés, ce qui est tenu comme mettant fin à sa juridiction.

Si les excuses rapportées sont prouvées et acceptées par le tribunal, un nouveau conseil de famille est convoqué. Si ces excuses sont notoires, il est fait de même, et sans en référer au tribunal, afin d'éviter des frais qui retomberaient sur le mineur.

*Absence de la mère ou autre ascendante élue tutrice*

Si la personne élue par le conseil de famille est la mère ou autre ascendante du mineur, la notification qui lui est donnée par le notaire de son élection doit être modifiée. La femme, au contraire de l'homme, n'est pas tenue de se charger de la tutelle de ses enfants ou petits enfants (C. C. 282 ss. 1, 3), et le sexe est mis par le code non parmi les dispenses ou excuses, mais parmi les incapacités, sauf l'exception en faveur de la mère ou ascendante. C'est pourquoi il faut la mettre en demeure, non de fournir des excuses, mais de dire si elle réclame ou refuse la charge, et cela *instanter* ou sous tel court délai qu'elle peut demander pour délibérer.

Si elle réclame la tutelle, elle prête serment, et l'acte est rapporté au tribunal pour homologation. Si au contraire elle refuse, comme c'est son droit, il n'y a pas de rapport à faire, mais il est procédé à la convocation d'un autre conseil de famille.

Si la mère ou autre ascendante est remariée, la position est la même : elle ne peut, sans son consentement, être nommée tutrice conjointe avec son second époux.

*La mère ou autre ascendante remariée peut-elle être nommée tutrice seule ?*

Il arrive que le conseil de famille serait prêt à élire la mère ou autre ascendante remariée, mais qu'il a des objections justifiables contre le second mari. Pourra-t-il élire sa femme seule surtout si elle est séparée de biens de lui ? La femme mariée peut bien, avec autorisation, remplir certaines fonctions, comme être exécutrice testamentaire (C. C. 906), être mandataire (C. C. 1708). Pourquoi ne pourrait-elle pas être tutrice ? Je trouve que la loi en décide autrement.

La femme est, en principe général, incapable de se charger de la tutelle (C. C. 282 s. 3). Il n'y a d'exception que pour la mère et autre ascendante, lesquelles y ont droit tant qu'elles sont en viduité, ou, si elles sont remariées, conjointement avec le second mari, suivant l'art. 264. Hors ces deux cas, la règle générale s'applique fatalement.

La preuve en est que si la mère ou autre ascendante nommée tutrice en viduité se remarie, elle est privée de sa charge par le seul fait du second mariage : elle retombe sous le coup de l'incapacité inhérente à son sexe suivant l'article 282, en vertu duquel elle ne peut plus être que tutrice conjointe. C'est d'ailleurs la conséquence ordinaire de son changement d'état. La séparation de biens ne peut modifier la position.

D'autres questions en rapport avec le conseil de famille se présentent encore, sur lesquelles je pourrai faire des observations dans un second article, si la chose est trouvée utile.

Montréal, mars 1899.

PHILIBERT BAUDOUIN.

---

Il y a quelques jours, à Sweetsburg, le demandeur, dans une cause importante pour les notaires comme pour les parties à un contrat, en general, a été débouté de ses conclusions. Il niait l'authenticité d'un contrat sous le prétexte que le notaire Noisieux, de Farnham, qui l'avait fait, y déclarait qu'il avait été signé en tel endroit tandis que de fait, il avait été signé dans une maison voisine, et qu'il y était dit que le défendeur avait signé de sa marque en touchant à la plume, tandis qu'il n'y avait pas touché. Son Honneur le juge Lynch a déclaré que le fait de toucher à la plume était une coutume surannée qui n'était plus employée que par les notaires.

—Au sujet des termes que l'on emploie dans les actes ou pièces de procédure, nous voyons que, le 17 février 1727, le Conseil Souverain de la Nouvelle-France rendit un arrêt défendant, tant aux procureurs et aux praticiens qu'aux parties, de se servir dans leurs écrits de termes injurieux et inutiles à l'éclaircissement de leurs affaires, sous peine de voir rejeter les dits écrits et d'amende.

Comme l'on voit, la jurisprudence n'a jamais varié dans notre pays, au moins dans l'espèce.

—La *Gazette de Montréal* du 9 février fait les éloges les plus mérités de l'étude de notre confrère M. L.-P. Sirois sur les droits de successions et en adopte les conclusions. "Les points que M. Sirois soulève, dit-elle, méritent la considération du gouvernement et de la législature. Il a rendu un bon service à la communauté en y attirant l'attention. Son étude sera très utile lorsqu'il s'agira de réviser la loi et elle vaut la peine d'être connue de tous ceux qui sont appelés à la mettre à exécution telle qu'elle est maintenant."

## NAPOLÉON-DOMINIQUE SAINT-CYR

Je viens de lire dans un journal, sous la modeste rubrique des *décès*, un simple avis de deux lignes : “ A l’Hôtel-Dieu de Québec, le 3 mars 1899, à l’âge de 72 ans, est mort sieur D. N. Saint-Cyr, conservateur du musée de l’Instruction Publique.”

En revanche, le même journal consacre deux colonnes d’éloges et de plats compliments à un vulgaire parfumeur qui vient de mourir.

Et, pourtant, Napoléon-Dominique Saint-Cyr, que la mort a trouvé sur un lit d’hôpital, a été un des hommes les plus instruits de son temps, un savant qui a consacré sa vie à l’étude, un Canadien français qui a fait honneur à son pays et à sa race. Il convient de consacrer une page de la *Revue du Notariat* à la mémoire de ce disparu, d’autant plus qu’il fut un des nôtres.

Napoléon-Dominique Saint-Cyr appartenait à une famille de militaire. Son grand père avait servi sous Montcalm et assistait à la bataille de Carillon. Le sujet de cette étude naquit à Nicolet, le 4 août 1826, du mariage de Jean-Baptiste Deshayes Saint-Cyr et de Josephine Lefebvre des Côteaux. Après un cours d’études brillantes au collège de sa paroisse natale, Saint-Cyr alla à Sherbrooke pour se perfectionner dans la connaissance de la langue anglaise. Il enseigna la grammaire à Lennoxville, de 1846 à 1848, puis fonda à Sherbrooke la première école française catholique qui ait été établie dans cette ville. En 1850, il allait se fixer à Sainte-Anne de la Pérade, où il continua à se livrer à l’enseignement.

En 1851, il obtint le diplôme d’instituteur d’école modèle, et en 1859, celui d’académic. De 1855 à 1863, il fut secrétaire-trésorier du conseil municipal de Ste-Anne de la Pérade. Le 6 janvier 1862, Saint-Cyr était admis à l’étude du notariat par la chambre des notaires de Trois-Rivières, puis le 15 octobre 1867, il commençait l’exercice de la profession. Il a pratiqué à Sainte-Anne de la Pérade, et son étude est déposée à Trois-Rivières depuis 1890.

Aimant l’étude et le travail, Saint-Cyr trouva le moyen, au milieu des nombreuses occupations que lui donnaient ses charges d’instituteur, de secrétaire-trésorier et de notaire, d’acquérir des connaissances sérieuses sur la botanique et sur toute les sciences naturelles, si bien qu’en 1869, il était déjà reconnu comme une auto-

rité. Aussi, lorsque M. Provancher fonda le *Naturaliste Canadien*, s'empressa-t-il de demander la collaboration de l'humble tabellion de Ste-Anne de la Pérade. C'est dans cette revue si utile que M. Saint-Cyr a publié des études très soignées qui ont attiré l'attention des savants des autres pays.

Nous citons par ordre de date :

- 1869.—*Le glouton ou carcajou* (vol I, pp. 129-137).  
1870.—*Le lynx du Canada ou oup-cerzier et le lynx bai ou chat sauvage des Etats-Unis* (vol II, pp. 258-288).  
1871.—*La tourbe* (vol III, pp. 101, 201, 295).  
1871.—*Le raton laveur* (vol. III, p. 100).  
1872.—*L'osignal ou élan du Canada* (vol. IV, pp. 14, 47, 50).  
1873.—*La renne du nord* (vol. V, p. 16).  
    *La renne ou caribou* (vol. V, p. 84).  
    *Le cerf du Canada ou wapiti* (vol. 5, p. 115).  
    *Le cerf de Virginie ou chevreuil* (vol. 5, p. 180).  
    *Le cerf muet ou cerf à grandes oreilles* (vol. V, p. 349).  
    *Le bœuf musqué*. (vol. V, p. 369).

Nous venons de relire ces études, écrites d'un style clair, rapide, toujours remplie de détails intéressants et nouveaux, et qui dénotent chez leur auteur une grande observation personnelle et beaucoup de lecture. Nous voudrions les voir réunies en un volume pour l'instruction des générations futures qui n'auront pas la patience, peut-être, de les aller chercher dans la collection du *Naturaliste* devenue aujourd'hui très rare.

L'abbé Provancher avait une grande estime pour notre naturaliste, et voici l'article qu'il lui consacrait en 1873 (1) :

(1869)—Vers les 5 heures de l'après-midi d'une belle journée de juin, vous êtes dans le charmant village de Sainte-Anne de Lapérade, le plus considérable de tout le comté de Champlain. Si, après avoir admiré sa magnifique église, où le calcaire silurien de Deschambault semble avoir été rendu plastique pour se prêter à la courbe gracieuse des ogives, se découper en dentelle dans les corniches ou s'affiler en aiguilles dans les nombreux clochetons qui couronnent ses murs, et qui, semblable à un colosse, domine du double et du triple la hauteur des édifices avoisinants ; si, après avoir laissé derrière vous le double pont qui relie par ses arches nombreuses l'île Baribeau à l'une et l'autre rive, vous enflez la rue qui, avec ses

---

(1) *Naturaliste Canadien*, vol. V, p. 225



deux rangées de maisons, longe la rivière en remontant, arrivé à la route d'Orvilliers, à quelques arpents seulement de l'église, vous pouvez voir, dans l'angle nord de cette route, une maison de modeste apparence, un peu retirée de la voie publique et qu'ombragent quelques peupliers baumiers mêlés à des érables. c'est la maison d'école du village. À part deux marmots sur le perron, qui discutent assez bruyamment sur les moyens de restituer à un cheval de bois, fort mutilé d'ailleurs, la queue postiche qu'ils viennent de lui arracher, vous pourriez croire la maison déserte, les fenêtres en étant partout ouvertes et rien n'indiquant de mouvement quelconque à l'intérieur. Si, enjambant par-dessus le véhicule des marmots qui semblent à peine remarquer votre présence, tant ils portent d'attention à l'opération qui les occupe, vous franchissez la porte du milieu et jetez un regard furtif dans le salon de gauche, vous pourrez y voir, sur la table du centre, plusieurs volumes embilés sans ordre, entremêlés à des coquillages et surmontés de plumes de liège toutes couvertes d'insectes de toutes sortes qu'on y avait piqués, et à côté, enfoncé dans une berceuse à accouvoirs, un homme avec un volume à la main, paraissant tout absorbé dans la lecture qu'il poursuit. Pas le moindre mouvement, si ce n'est de légers filets d'une fumée bleuâtre qui s'échappent de la pipe qu'il tient à sa bouche et s'envolent en spirales dans les airs, remplacés de temps en temps par de larges flocons d'une fumée plus intense, qui semblent se filtrer à travers la moustache rabattue qui lui couvre la bouche. Cet homme paraît à peine toucher à l'âge mûr; cependant, ses joues caves, son front dénudé et la convexité des verres qui lui couvrent les yeux et vous en dérobent la couleur, indiquent assez que les veilles et les études ont devancé chez lui le travail des ans. Entrez, vous êtes en présence du magister du village, et en même temps d'un savant, aussi profond que modeste. Un accueil bienveillant vous prévient de suite, et si vous lui parlez de science, vous verrez aussitôt cette figure sévère s'épanouir et son œil briller à travers le verre de ses lunettes. Parlez histoire, philosophie, géologie, botanique, entomologie, etc., vous voyez de suite dans son aspect l'homme qui vous comprend. Si vous portez vos regards sur le livre qu'il tient ouvert, les caractères grecs qui en couvrent les pages vous permettront peut-être de distinguer un Saint-Bazile ou un Xénophon, et si vous vous hasardez à en ouvrir un de ceux qui sont devant vous, ce sera peut-être un Ovide, un Virgile, un Cuvier ou un Lyell, car les classiques grecs et latins des temps anciens lui sont aussi familiers que les auteurs modernes des sciences nouvelles. Sobre de paroles, il se montrera tout oreille pour ne rien échapper de ce que vous lui direz, et poussera même la modestie jusqu'à la timidité, se contentant à peu près de répondre à vos questions, et se hasardant à peine à vous en poser quelques-unes, paraissant

empressé de pouvoir apprendre quelque chose et semblant incapable d'y donner un retour. Ne craignez pas de prolonger votre visite ; tant que vous l'entretenez de sciences, son attention vous est assurée. Mais si, au contraire, votre présence n'avait d'autre but que de vouloir tuer le temps en diversifiant, et que vous ne l'entretinsiez que de nouvelles sans intérêt et de lieux communs, vous ne tarderiez pas à reconnaître, par ses réponses en monosyllabes et sa préoccupation évidente, qu'il regrettoit déjà le temps que vous lui faites perdre et qu'il a hâte d'être débarrassé de votre présence.

M. Dominique-Napoléon Saint-Cyr, après un cours classique brillant au séminaire de Nicolet, se livra de suite à l'enseignement, tâche très certainement honorable, mais si pénible et si peu retribué. Cependant, après plus de 25 ans de cette robuste besogne, son zèle ne paraît pas encore s'être relâché. Ajoutons que, depuis plus de 15 ans, sa tâche était bien autre de celle des instituteurs ordinaires ; car, en outre de ses 5 heures par jours requises par la loi pour l'enfance, il donnait un cours à une classe d'adolescents, où le latin, le grec, l'anglais, la géométrie, l'histoire, etc., devaient marcher de front avec le calcul, la grammaire, la composition, etc., que requièrent les cours supérieurs. Aussi peut-il se flatter de voir aujourd'hui plusieurs de ses élèves parmi les membres du sanctuaire, avantageusement placés dans le commerce, ou membres distingués des professions libérales.

On est maintenant étonné qu'avec une telle besogne, M. Saint-Cyr ait pu se livrer à l'étude des sciences de manière à faire une autorité en fait de géologie, de botanique et d'entomologie ; bien plus, qu'il ait pu suivre un cours de droit et se faire admettre au notariat, après un examen des plus brillants. Ajoutons que les modiques revenus d'un instituteur, déduction faite de l'entretien d'une famille, ne laissent que peu de ressources à l'amateur pour se procurer les ouvrages nécessaires à ses études. Mais la passion de savoir était en lui, et faisait tout surmonter pour parvenir à son but. La bienveillance des amis était mise à contribution pour certains auteurs, et il prenait sur la nuit pour ajouter aux heures bien trop courtes pour lui de la journée. Un problème difficile à résoudre, une solution à trouver, un point à éclaircir, sont pour lui autant d'attraits irrésistibles qui l'attachent au travail. Ah ! si la considération était toujours en rapport avec les services rendus, si la noblesse de la science et du talent portait des armoiries, c'est bien avec droit que M. Saint-Cyr pourrait faire graver sur son écusson : *labor ipsa voluntas*. Mais non ; la satisfaction du devoir accompli devra lui suffire pour récompense, et celui qui, pendant un quart de siècle, s'est sacrifié à la plus noble comme à la plus importante fonction dans l'état, ne sera apprécié que par des exceptions, et devra se voir continuellement avec sa famille dans un état voisin de

l'indigence. Quand se montrera-t-on plus équitable, et saura-t-on reconnaître les services de ceux qui servent si utilement l'état ? Ce jour est encore à venir en ce pays.

Avant même de fonder le *Naturaliste Canadien*, nous nous assûrâmes la collaboration de M. Saint-Cyr, et on a pu voir dans les études qu'il a publiées sur la houille, sur le lynx, de même que dans celle qu'il poursuit actuellement sur le corail du Canada, avec quel talent il savait intéresser les lecteurs et mettre la science à la portée de tout le monde. Si le devoir n'avait pas requis pour ainsi dire tous les moments de M. Saint-Cyr, nul doute qu'il en ait déjà publié plus d'un ouvrage précieux ; espérons que des jours plus heureux viendront bientôt pour cet utile citoyen et lui laisseront plus de loisirs, afin qu'il puisse faire part au public des trésors qu'il a entassés par ses laborieuses études.

En 1875, les électeurs du comté de Champlain allaient chercher ce modeste savant dans sa retraite et l'envoyaient à l'Assemblée législative de Québec comme leur représentant. M. Saint-Cyr, peu habitué aux luttes politiques, fut élu par 122 voix de majorité sur son adversaire. Il fut réélu en 1878 par 566 voix de majorité.

Qu'allait faire ce studieux et ce travailleur dans les délibérations des chambres ? Il semble qu'il devait s'y trouver mal à l'aise. Il s'y occupa spécialement d'agriculture et de colonisation et de promouvoir les intérêts de la science à laquelle il avait consacré sa vie. C'est ainsi qu'on le voit demander de l'aide pour la *société d'histoire naturelle de Québec*, pour la publication d'une *Faune entomologique* et pour l'impression en français des rapports de la société d'horticulture et de l'association des arboriculteurs de la province. Il plaide aussi pour l'établissement d'une ferme modèle et en faveur de l'École normale Jacques-Cartier, et il se fait le promoteur dévoué du chemin de fer des Basses-Laurentides qui devait ouvrir à la colonisation le nord de la province. En 1881, il nous fait plaisir de le voir former partie du comité spécial du notariat et s'intéresser à la profession qu'il avait un peu négligé pour ses travaux scientifiques.

En 1881, M. Saint-Cyr, qui s'était toujours trouvé dépaycé dans le monde politique, refusait de briguer de nouveau les suffrages des électeurs pour s'intéresser spécialement à la création d'un musée botanique. C'est en cette même année qu'il fut nommé membre fondateur de la société Royale du Canada, où il forma partie de la section de géologie et des sciences biologiques jusqu'en 1886.

En 1882, le gouvernement le chargeait d'une mission d'exploration sur la côte du Labrador. Il en revint en septembre apportant de son voyage une belle collection de plantes, d'insectes et de coquillages. Il y retourna, en 1885, et parcourut toutes les îles du golfe Saint-Laurent.

En 1885, M. Saint-Cyr publia, par ordre du gouvernement, la relation de ses voyages. Il en fut donné une deuxième édition en 1887. Ces rapports, très documentés, très nourris, sont accompagnés du catalogue des plantes et des oiseaux de la côte nord et des îles faisant partie du Labrador Canadien exposés au musée de l'instruction publique dont M. Saint-Cyr fut nommé curateur le 6 avril 1886 (1), avec un maigre salaire qui lui permit au moins de ne pas connaître la misère sur ses vieux jours.

Pendant douze années M. Saint-Cyr a consacré son énergie à compléter le musée qu'il a fondé et pour lequel il a reçu dans les expositions des diplômes et des médailles d'honneur à défaut d'autres récompenses plus pratiques.

C'est là, au milieu de ses plantes et de ses collections entomologiques, que la maladie est venue chercher ce travailleur ardu, qui a passé à travers le monde, sans ostentation, mais en laissant derrière lui des œuvres durables et utiles dont la postérité lui tiendra compte. Mais ce témoignage posthume sera-t-il une compensation pour la triste indifférence de ses contemporains ?

M. Saint-Cyr avait épousé le 15 septembre 1854 Marie-Rose-Anne Deshayes Saint-Cyr. Il a laissé un fils qui est établi au Nord-Ouest.

---

Depuis que ce qui précède est écrit, le *Courrier du Canada* a publié les lignes suivantes :

“ M. Saint-Cyr était depuis quelques années à l'emploi du gouvernement comme conservateur du musée de l'Instruction publique. On peut même dire qu'il est le fondateur de ce musée qu'il a enrichi de très belles collections, souvent à ses propres frais. Plus d'une fois il a consacré les revenus qu'il retirait de ses ventes d'insectes et de plantes aux sociétés américaines, au développement de son musée. De tous ces sacrifices il n'a été que bien faiblement récompensé par la province.

---

(1) Voir documents de la session de 1886—49-50 Vict. No. 37 et 1887—No. 17 B.

“ Avant d'être à l'emploi du gouvernement, M. Saint Cyr avait été instituteur et membre de la législature.

“ Comme député il a toujours été très dévoué aux intérêts de la province, et le comté de Champlain se rappelle encore son désintéressement, sa droiture et son caractère loyal.

“ C'était un chrétien convaincu et pratiquant qui a vu venir la mort avec calme parce qu'il avait confiance d'avoir bien servi son Dieu et son pays.”

---

## OBITUAIRE

---

A Montréal, est décédé, le 8 avril 1899, à l'âge de 47 ans, le notaire Jean-Marie Philorum Prud'homme, qui avait été admis à la profession le 18 octobre 1881.

M. Prud'homme a exercé successivement à Saint-Joachim de Châteauguay, à Hull, à Chapleau et à Longueuil. Une partie de son greffe (1881-82) est déposée à Beauharnois.

Ses funérailles ont eu lieu le 11 courant.

— A Sainte Martine, comté de Châteauguay, est décédé, le 23 mars, à l'âge de 29 ans, Gilbert Touchette, notaire, fils de M. Louis Touchette. M. Touchette avait été admis à la profession le 3 octobre 1896 et avait exercé pendant quelque temps à Montréal. À l'occasion de la mort de notre confrère, l'Association des Rhétoriciens de 1890-91 s'est réunie à Montréal et a adopté des résolutions de condoléances.

---

EXTRAIT DU CODE DU NOTARIAT.—Art. 174.—Pour subvenir aux dépenses de la “ Chambre,” chaque notaire pratiquant, ainsi que celui qui a conservé ses minutes, ou qui n'a pas transmis la déclaration requise par l'article 30 de ce Code, doit payer au bureau du trésorier de la “ chambre ” au 1er Mars, chaque année, et d'avance, une contribution annuelle de quatre piastres.

Art. 235. “ La Chambre des notaires ” peut suspendre tout notaire arriéré d'au-delà d'un an dans le paiement de sa contribution ; et afin de faire cesser les plaintes raisonnables de ceux qui paient régulièrement, le Code du Notariat impose aux officiers de la Chambre le devoir d'adopter d'office les procédés nécessaires pour arriver à cette suspension.

La contribution annuelle est payable d'avance, et en s'acquittant dans le cours de mars, chaque notaire a droit à un exemplaire des Statuts de la dernière session de la Législature de Québec, de même qu'à la *Revue du Notariat*, faveur spéciale accordée à ceux qui n'ont aucune redevance.

M. BARTHÉLEMY VÉZINA

A Joliette, le 7 avril, est décédé, à l'âge de 81 ans, 3 mois et 4 jours, M. Barthélemy Vézina, un des plus anciens notaires de la province, après quelques jours de maladie seulement. Il a rendu le dernier soupir entouré de son gendre, M. le notaire Dieudonné Désormiers, et de sa femme, de son petit-fils et de sa petite-fille, M. et Mme J.-P.-O. Guilbeault, notaire.

M. Vézina fêtait, en 1889, avec ses nombreux amis dans la profession, le cinquantième anniversaire de son admission à l'exercice du notariat (1). Encore un mois, et notre confrère aurait atteint ses soixante ans de pratique. Déjà, tout un programme de fêtes était annoncé pour célébrer dignement les noces d'or de celui que Joliette regrette maintenant à bon droit.

M. Vézina naquit le 3 janvier 1818, en la paroisse de Saint-Ours du Grand-Esprit, dans le comté de Montcalm. Après avoir reçu une instruction élémentaire à l'école de son village, il entra encore tout jeune au bureau d'un notaire de l'endroit, M. Louis Jeannot dit Lachapelle, puis alla terminer sa cléricature à Montréal, chez M<sup>re</sup> J.-A. Labadie. Il reçut sa commission le 6 mai 1839. Etabli d'abord à Saint-Esprit, M. Vézina fut nommé à plusieurs charges importantes, notamment à celles de capitaine de milice, juge de paix et commissaire d'après les nouvelles lois municipales et scolaires de 1841. Il y contracta en même temps alliance avec Mlle Marie-Angélique-Adélaïde Patoëlle, décédée en décembre 1885.

En 1856, M. Vézina se fixa définitivement à Joliette (alors le village de l'Industrie), qui venait d'être fondé par l'honorable Barthélemy Joliette. Prenant place de suite au premier rang parmi les citoyens de cette ville, il occupa le poste de secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'en 1898, c'est-à-dire durant 29 ans, sous les administrations successives des maires Edward Scallon, Charles-Gaspard de Lanaudière, L.-F.-G. Baby et Edouard Guilbeault.

On peut dire que M. Vézina s'est identifié à la ville de Joliette et qu'il est un de ceux qui ont le plus fait pour son avancement, son agrandissement et son développement matériel. Gentilhomme probe et intègre, il a montré dans sa vie privée l'éclat des anciennes mœurs patriarcales. Dans sa vie publique, il a joui de l'estime de tous, si l'on considère qu'il a été honoré d'un grand nombre de charges importantes telles que président de la Société Saint-Jean-Baptiste, de diverses associations de bienfaisance et des corporations municipales et scolaires.

Notre confrère fut membre de la Chambre des notaires de 1879 à 1882.

(1) Voir le *Ménage Illustré* du 25 mai 1889.

La profession du notariat perd en M. Vézina un homme éminent et la ville de Joliette un de ses citoyens les plus respectés.

M. Vézina laisse à Joliette son gendre et son petit fils, MM. les notaires Désormiers et Guilbeault, avec qui il était en société.

M. le notaire George R. Lighthall, de Montréal, par avis du 10 mars, demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu le notaire Hugh Brodie.

—M. le notaire William McLennan, de Montréal, est en ce moment à la Nouvelle-Orléans. Nous apprenons avec plaisir que sa santé s'améliore de jour en jour.

—M. le notaire Léonidas Paradis, de St-Malachie, pratique maintenant à St-Léon de Standon.

—M. J.-P. Lamarche, notaire, a été nommé secrétaire-trésorier de la municipalité de St-Henri de Mascouche.

—M. J.-B.-H. Beauregard, notaire d'Iberville, a été nommé notaire de la banque des marchands à St-Jean.

—M. le chanoine Racicot, grand vicaire à Montréal, qui vient d'être fait protonotaire apostolique, est le fils du notaire F.-X. Racicot, qui pratiquait de son vivant au Saut au Récollet, et le neveu du notaire F.-T. Langevin, de St-Isidore de Laprairie, dont le fils est archevêque de St-Boniface.

—M. le notaire Louis Racicot a été nommé secrétaire-trésorier du conseil de Boucheville à la place de M. le notaire J.-C. Normandin, décédé.

—M. Chs.-Ed. Bégin, fils de M. le notaire Edouard Bégin, député sheriff à Québec, a ouvert un bureau de courtoage à St-Roch de Québec.

—M. Louis Fortier, notaire à Lévis, qui avait déposé son greffe, a repris ses minutes aux archives et va continuer l'exercice de sa profession. M. Fortier était autrefois greffier des procès-verbaux de l'Assemblée législative et a pris sa retraite l'an dernier.

—M. Edmond Roy, directeur de la *Revue du notariat*, a été nommé docteur-ès-lettres par l'Université Laval.

—M. L.-P. Bernard, notaire à Cap Santé, a été continué dans ses fonctions de secrétaire-trésorier de la corporation municipale du comté de Port-Neuf, pour la 31ème année. C'est un record qui fait honneur à notre confrère.

—M. W.-L.-M. Dasy, notaire à Sorel, s'est fracturé la jambe, en tombant du toit de sa maison où il était à enlever la neige.

—Dans le *Journal de Waterloo* du 23 mars, M. le notaire Z. Mayrand, de Contre-cœur, publie une excellente poésie intitulée : *L'Épablière Canadienne*.

—M. l'avocat J.-E. Pouliot a été nommé sheriff du district de Kamouraska, en remplacement du Dr. F.-A. Sirois, décédé.

Au parlement d'Ottawa, M. Richardson a donné avis d'un bill pour rendre saisissables les salaires des employés fédéraux.

—M. le notaire Joseph Allaire a été nommé l'un des réviseurs des listes électorales de la cité de Québec.

—Par ordre en conseil du 22 mars, M. Vincent Fortier, notaire à Ste-Scholastique, a obtenu le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu le notaire Antoine Fortier.

—M. Victor Morin, notaire à Montréal, demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu le notaire Denis-Emery Papineau.

NAISSANCES :—A St-Alexandre d'Iberville, l'épouse de M. P. Contant, notaire et registrateur du comté d'Iberville, une fille qui a reçu au baptême le nom de Marie-Antoinette-Simone.

—A St-Pierre-les-Becquets, le 30 mars, l'épouse de Joseph Lavallée, notaire, un fils.

Le 10 avril, M. Alexandre-Eustache Prud'homme, notaire à Montréal, a épousé Melle. Marie Décarie.

—M. Joseph Casaubon, fils de Nazaire Casaubon, en son vivant notaire à Sorel, a épousé Melle. Alma Dubord.

A Lévis, le 31 mars, est décédé Joseph-George René, enfant du notaire J.-A. Dumontier.

—A Québec, le 28 mars, est décédé M. P. Richard, beau frère de l'honorable V.-W. L'Érre, ancien président de la Chambre des notaires.

—A St-Léon, le 21 mars, est décédé J. Arthur Lamy, beau-frère de A.-O. Bellemare, notaire à Yamachiche.

—A Montréal, le 21 mars, est décédé Madeleine-Germaine, enfant du notaire O. Crépeau.

—Le 28 février, à Wickham, est décédé Louis-Philippe Boucher, fils de l'avocat Boucher, et petit-fils de feu le notaire Boucher, de St-François du Lac.

—Est décédé, à St-Anicet, comté de Huntingdon, le 14 février, Christiana McKillop, épouse du notaire I.-I. Crevier, à l'âge de 59 ans. Elle était née à Bartlett Argyleshire, Ecosse.

—Est décédé à Fraserville, le 17 mars, à l'âge de 65 ans, M. le Dr F.-A. Sirois, shérif du district de Kamouraska. Il était le frère de M. le notaire L.-P. Sirois, et de M. l'abbé Sirois, curé du Cap St-Ignace.

—Le 10 avril, est décédée, à l'Hôtel-Dieu de Québec, à l'âge de 80 ans, dame Marie-Elizabeth Blagdon, épouse de feu Honoré St-Jorre, en son vivant notaire à Ste-Flavie de Rimouski.

—Est décédé à Russell, Ont., le 29 mars, à l'âge de 78 ans, Joseph Bisson, frère de E.-H. Bisson, protonotaire de Beauharnois.

—Est décédé à Lévis, le 3 avril, à l'âge de 5 mois, Marie-Pauline-Aurélienne, enfant de Flavien-Edouard Roy, notaire.

—A Ste-Scholastique, le 28 mars, est décédée à l'âge de 74 ans, dame veuve Augustin Nepveu, aïeule de M. Z. Nepveu, notaire à St-Eustache.

—Le 19 février, à l'âge de 20 ans, est décédée à Beaumont, Marie-Marguerite, fille de feu J.-E.-C. Pelletier, autrefois notaire à Québec.

—A Worcester, Mass. le 14 février, est décédée à l'âge de 63 ans, Victoria Badeau, veuve de Didace Tassé, en son vivant notaire et registrateur du comté d'Iberville. Elle était la mère du Dr. J.-Tassé, du Worcester, et du Dr. Georges Tassé, d'Iberville.

—A St-Clet, à la fin de février, est décédé, à l'âge de 34 ans, M. J.-H. Thisdale, fils de J.-H. Thisdale, notaire, du canal Soulanges, ancien membre de la Chambre.

---

*Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.*

---



TAXE SUR LES SUCCESSIONS

Jusqu'ici, lorsqu'une succession s'ouvrait, plusieurs percepteurs du revenu chargeaient à cette succession le plein montant de la taxe, non sur la part que le légataire ou l'héritier recevait, mais bien sur l'actif brut, sans déduire les frais d'inventaire et de partage subséquents à l'ouverture.

Cette interprétation stricte de la loi était injuste pour l'héritier tenu à inventaire ou partage, d'autant plus que l'application n'était pas uniforme dans toute la province.

M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal, s'est adressé au premier ministre de Québec, et ce dernier lui a transmis, le 24 mars, la lettre suivante, que nos confrères liront sans doute avec intérêt :

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la question posée dans votre lettre du 1er du courant, au sujet des frais d'inventaire et de partage, a été soumise aux officiers en loi, qui ont décidé que ces frais doivent être déduits de l'actif d'une succession dans la computation du montant de la taxe à laquelle cette succession est soumise, et qu'instruction à cette fin a été donnée au percepteur du Revenu de votre district.

Votre tout dévoué,

(Signé),

F.-G. MARCHAND.

Le gouvernement n'exigera donc plus désormais les taxes sur le montant brut des successions, mais seulement sur leur montant net, frais de règlement déduits.

On ne peut que féliciter M. Bouchard sur le succès qu'il a obtenu par ses démarches.

QUESTION

A. vend à B. un emplacement pour \$275.00, dont cinquante payées comptant, et la balance de \$225.00 à terme ; subséquemment, B. vend à C. le même emplacement, pour \$600.00, dont \$375.00 payées comptant, et la balance de \$225.00 est stipulée payable par l'acquéreur, en l'acquit du vendeur qui l'y délègue et autorise, à A. pour acquitter la balance qui lui est encore due.

Au cas de paiement, qui doit payer les honoraires de quittance et de radiation ?

NOTAIRE PUBLIC.